

**AVENANT A LA CONVENTION D'ENTREPRISE DU 30
MAI 1997 REVISEE LE 21 DECEMBRE 2010**

Entre la Direction Générale de Safran Aircraft Engines, représentée par Emmanuel CROZIER,
Directeur des Relations Sociales,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentées par :

Pour la CFDT : M.

M.

M.

Pour la CFE-CGC : M.

M.

M.

Pour la CGT : M. *ECOUTIN Stéphane*

M. *Tomack Olivia*

M.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

T.O

SE

1



PREAMBULE

Safran Aircraft Engines se trouve à un moment important de son évolution. La réussite de la montée en cadence du Leap présente un fort enjeu pour la société qui doit atteindre en 3 années le niveau de production actuelle du CFM56 et assembler plus de 2 000 moteurs LEAP par an d'ici 2020. En parallèle, les défis à relever relatifs aux moteurs Silvercrest et M88 tout en maintenant l'activité de Safran Aircraft Engines au meilleur niveau nécessite un engagement renforcé de tous.

Les parties conviennent donc que la Société doit faire preuve dans toute la mesure du possible d'un maximum de souplesse et flexibilité afin de s'adapter à ces enjeux. Pour autant, l'atteinte de cet objectif ne doit pas se faire au détriment de la meilleure qualité de vie au travail pour l'ensemble du personnel.

C'est la raison pour laquelle les parties signataires conviennent des dispositions ci-dessous :

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble du personnel des établissements suivants :

- Bordeaux,
- Corbeil,
- Courcouronnes,
- Gennevilliers,
- Istres,
- Le Creusot,
- Vernon,
- et Villaroche.

Article 2 : Suppression de la fermeture de fin d'année 2016-2017-2018-2019

Les dispositions suivantes de l'article 25 de la convention d'entreprise :

« Les jours de congé principal dus en sus de vingt-quatre jours ouvrables, en application de l'ordonnance n°82-41 du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés, seront accordés à l'ensemble du personnel de la société dans les conditions suivantes :

- Tous les ponts seront chômés et payés,
- Tous les jours ouvrés compris entre Noël et le jour de l'an seront chômés et payés»

Sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

« A titre temporaire et pour une période de 4 ans, tous les établissements de Safran Aircraft Engines seront ouverts entre Noël et le jour de l'an.

Les modalités de prise de la 5^{ème} semaine de congés payés sont identiques à celles relatives aux congés principaux, à l'exception de :

- Compte tenu des caractéristiques de la période de fin d'année (baisse d'activité dans certains secteurs d'activité, fermeture d'autres sociétés avec lesquelles il y a des

interactions,...), les parties conviennent que la règle de référence de 40% de présence en matière de gestion des congés prévue par l'accord OARTT du 28/09/1999 ne s'appliquera pas entre Noël et le jour de l'an.

Cet assouplissement doit permettre au plus grand nombre de poser ses congés payés liés à la 5^{ème} semaine durant cette période, tout en prenant en compte les contraintes business et organisationnelles.

- Les souhaits de prise de congés payés entre Noël et jour de l'an sont recueillis et validés par la hiérarchie de telle sorte que les plannings définitifs puissent être notifiés aux intéressés à la fin du mois d'octobre.

Enfin, les parties conviennent de maintenir que tous les ponts seront chômés et payés par la société pour les seuls établissements de Bordeaux, Corbeil, Courcouronnes, Gennevilliers, Istres, Le Creusot, Vernon et Villaroche ».

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de 4 ans. Son échéance est fixée au 31 décembre 2019.

Au-delà de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra donc se poursuivre comme un accord à durée indéterminée.

Toutefois, les parties conviennent de se réunir 4 mois avant son terme afin d'étudier l'opportunité de maintenir ou non ce dispositif temporaire.

Article 4 : Modalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

T.O

SE

3



Fait à Courcouronnes, le 10/10/2016

Pour Safran Aircraft Engines,


Emmanuel CROZIER
Directeur des Relations Sociales

Pour la CFDT : M.
M.
M.

Pour la CFE-CGC : M.
M.
M.

Pour la CGT : M. *ECOUTIN Stéphane*
M. *Tomaet Olivier*
M.


